



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45)**

N°MRAe 2022-3933

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 6 janvier 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3933 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°3 de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45), reçue le 7 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Saint-Denis-de-l'Hôtel consiste :

- à rectifier le règlement écrit concernant le sous-secteur de loisirs (NI) de la zone naturelle (N) afin de permettre la réalisation d'une aire de camping-cars de 19 emplacements sur un terrain localisé « rue de la Grange »,
- à ajuster le document relatif aux « justifications des dispositions du PLU » pour le bilan des surfaces et pour la compensation des zones humides situées dans la zone 1AUI ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3933 en date du 6 janvier 2023

modification simplifiée n°3 sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45)

Considérant que la modification simplifiée n° 3 prévoit un aménagement dédié au tourisme en permettant une occupation des sols qui n'est pas restreinte à la seule activité de loisirs mentionnée dans le règlement écrit de la zone NI – étang de la Fosse aux Blancs ;

Considérant le caractère réversible de l'activité qui ne nécessite pas d'imperméabiliser les sols et qui s'insère dans un environnement naturel dépourvu d'intérêt patrimonial notable ;

Considérant que les adaptations prévues du PLU n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-de-l'Hôtel (45), présentée par la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, n°2022-3933, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 6 janvier 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Le COZ', with a stylized flourish at the end.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.